

Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 52a, al. 1, let. d, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²,

vu le message du Conseil fédéral du 6 novembre 2002³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 125 millions de francs est accordé, pour une période minimale de quatre ans, afin de financer des activités de la politique internationale en matière d'environnement.

² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget/plan financier.

Art. 2

Les moyens financiers mentionnés à l'art. 1 peuvent être employés pour:

- a. des contributions au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), (au maximum 99,07 millions de francs);
- b. des contributions au Fonds multilatéral pour la protection de la couche d'ozone créé dans le cadre du Protocole de Montréal (Fonds pour l'ozone), (au maximum 17,43 millions de francs);
- c. des contributions dans le domaine du climat (au maximum 5 millions de francs);
- d. le financement de la mise en œuvre du crédit-cadre (au maximum 3,5 millions de francs).

¹ RS **101**

² RS **814.01**; RO ... (FF **2002** 7381)

³ FF **2002** 7337

Art. 3

Les dépenses portées à la charge de la rubrique 810.3600.505 peuvent financer l'engagement de personnel, mais ne dépasseront pas l'équivalent du coût de deux postes à plein temps. Ces postes sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

⁴ RS 172.220.1